## CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

Communiqué du Conseil national de la comptabilité du 8 février 2005 relatif à la consolidation des OPCVM contrôlés par des sociétés commerciales et entreprises publiques au 31 décembre 2004

Le CNC a constitué un groupe de travail consacré à la définition du champ d'application et à l'élaboration des règles de comptabilisation spécifiques aux OPCVM contrôlés.

Le bureau du CNC, prenant en compte l'état d'avancement des travaux du groupe de travail et sans préjuger des conclusions détaillées du CNC qui seront transmises au CRC, communique les dispositions comptables auxquelles le groupe de travail est parvenu et qui sont de nature à être retenues par les sociétés commerciales et entreprises publiques pour l'arrêté au 31 décembre 2004 établi selon les normes françaises, en application du règlement n° 99-02 modifié par le règlement n° 2004-03 du CRC :

Un OPCVM contrôlé doit être consolidé si l'une ou plusieurs des conditions suivantes ne sont pas remplies :

- 1.- L'OPCVM ne réalise pas d'opérations directes ou indirectes sur les instruments financiers émis par l'investisseur.
- 2.- L'OPCVM réalise exclusivement des placements financiers qui n'ont pas un caractère stratégique pour l'investisseur.
- 3.- L'investisseur ne tire aucun avantage et ne supporte aucun risque, directement ou indirectement, autres que ceux normalement associés aux placements dans l'OPCVM et ceci proportionnellement à sa participation (par exemple : réalisation d'opérations hors conditions du marché).
- 4.- L'OPCVM ne comporte pas d'endettement ou d'engagements passifs hormis ceux résultant de ses opérations courantes.

Lorsque, par exception, au regard des conditions énumérées ci-dessus, certains OPCVM ne sont pas consolidés, l'investisseur présente en annexe à ses comptes toute information complémentaire nécessaire et au minimum :

- 1.- Pour chaque OPCVM:
- La dernière valeur liquidative disponible en comparaison avec la valeur inscrite au bilan
- Une information appropriée sur
  - l'écart entre les deux valeurs
  - les opérations sur instruments financiers à terme, en particulier ceux à effet de levier
  - une répartition indicative du portefeuille par classe d'actif et/ou par classification géographique
    - 2. Les principaux titres détenus dans une même société par ces OPCVM lorsqu'ils représentent une participation significative au capital de cette société.